

AIDE A LA STRUCTURATION

**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« compagnie de danse utopic productions »**

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **compagnie de danse utopic productions** » représentée par son
président et sa chorégraphe désignée ci-après « compagnie de danse »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'aide à la structuration

Vu

- La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- Le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé par l'article 12 du Code du commerce ;
- La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
- Le Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 53 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;
- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et le guide pratique pour le monde associatif publié par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ;
- La loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs ;

- La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative e.a. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ;
- Les statuts de l'association ;
- La mesure 27 du plan de développement culturel « KEP 1.0 » : « Renforcer la structuration des fédérations, réseaux nationaux, associations professionnelles et sectorielles » ;
- L'accord de coalition 2018-2023 indiquant que le secteur culturel sera renforcé en développant une politique culturelle pour laquelle le plan de développement culturel « KEP 1.0 » constitue une base de discussion essentielle et en prévoyant des moyens adéquats.

Le ministère de la Culture a lancé en novembre 2019 le dispositif d'aide à la structuration, qui vise à soutenir les compagnies de danse implémentées au Grand-Duché. L'aide à la structuration a pour objectif de contribuer à la professionnalisation du secteur de la danse au Luxembourg et de permettre aux compagnies de danse la mise en place d'un encadrement professionnel sur le plan de l'administration, des relations publiques et de la diffusion afin de s'affirmer dans leur activité artistique professionnelle et de s'implanter de manière visible et durable dans la scène chorégraphique nationale et internationale.

La compagnie de danse « utopic productions »

La compagnie de danse « utopic productions », dirigée par la chorégraphe Anne-Mareike Hess, a été créée en 2018 sous la forme d'une association à but non lucratif, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Le siège social de la compagnie de danse est établi à Reuland. Elle porte le numéro d'immatriculation « F11807 » auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et la matricule « 2018 61 01473 » auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

La compagnie a pour but :

- La création, la production et la diffusion de pièces chorégraphiques en danse contemporaine et de spectacles vivants à Luxembourg et à l'étranger ;
- La promotion, la formation et la recherche de la danse contemporaine et de l'art chorégraphique ;
- Toutes activités favorisant la réflexion autour de la danse dans son sens le plus large et les échanges artistiques ;
- Toutes activités concourantes directement ou indirectement aux buts mentionnés.

Le répertoire d'Anne-Mareike Hess se compose comme suit :

- « I believe that we are having a dialogue » (long format, 2012) ;
- « Tanzwut » (long format, 2014) ;
- « Synchronization in process » (long format, 2016) ;
- « Give me a reason to feel » (long format, 2017) ;
- « Warrior » (long format, 2018) ;
- « Dreamer » (long format, 2020).

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

La présente convention prend néanmoins fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Une nouvelle convention entre parties ne pourra alors être signée qu'après une évaluation et une redéfinition éventuelle des obligations contractuelles de part et d'autre.

Article 2.- *Engagements de la compagnie de danse*

Missions générales

Par l'aide à la structuration, le ministère de la Culture entend mettre à disposition de la compagnie de danse les moyens financiers en vue de se professionnaliser, de s'affirmer dans son activité artistique professionnelle et de s'implanter de manière visible et durable dans la scène chorégraphique nationale et internationale, notamment à travers les missions suivantes :

- Développement stratégique de la compagnie de danse avec définition des objectifs à court, à moyen et à long terme ;
- Professionnalisation de la compagnie de danse au niveau de l'administration ;
- Mise en place d'une stratégie de diffusion des spectacles et de développement de nouveaux publics ;
- Développement de synergies et recherche de partenaires nationaux et internationaux ;
- Mise au point d'un plan de communication et des relations publiques.

Pour la période d'attribution d'une aide à la structuration, la compagnie de danse s'engage à :

- Réaliser deux nouvelles créations, dont au moins une nouvelle création de long format (entre 45 et 60 minutes) ;
- Conclure un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles en dehors du Luxembourg pour réaliser deux représentations, dont la nouvelle création de long format ;
- Réaliser quinze représentations au total (nouvelles créations et/ou reprises du répertoire).

Missions spécifiques

L'objectif artistique de la compagnie de danse pour le période de 2020 à 2023 est de continuer à explorer la recherche autour du thème de la construction des identités. Dans ce contexte, la compagnie produira le solo « Dreamer » (long format) en 2020 et une pièce de groupe (long format) en 2022. L'année 2021

sera consacrée à deux projets de recherche préparant le projet pour 2022 et un nouveau projet pour les années 2023 et 2024.

En 2020, la compagnie réalisera sa production de long format « Dreamer », qui sera dansée par Anne-Mareike Hess. Le solo « Warrior », produit en 2018, poursuivra sa tournée.

En 2021, la compagnie travaillera sur son nouveau projet de recherche « choreographing identities ». Les productions « Warrior » (2018) et « Dreamer » (2020) seront en tournée. En 2022, une nouvelle création de long format sera réalisée (titre inconnu), basée sur la recherche de 2021 autour du thème de « construire des corps » et du potentiel subversif de « se réunir » et du « rassemblement de corps ». Les productions « Warrior » (2018) et « Dreamer » (2020) continueront leur tournée en 2022.

Tout changement relatif à ce programme sera notifié au service danse du ministère de la Culture.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique ainsi qu'à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la compagnie de danse à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la compagnie de danse conformément à l'article 6, l'État accorde à la compagnie de danse une participation financière d'un montant de 30.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la compagnie de danse et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la compagnie de danse pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;

- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par la compagnie de danse à l'État

La compagnie de danse communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la compagnie de danse du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la compagnie de danse et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la compagnie de danse.

Article 7.- *Comptabilité de la compagnie de danse*

La compagnie de danse tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la compagnie de danse.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la compagnie de danse se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la compagnie de danse au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- *Utilisation du logo*

La compagnie de danse s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, la compagnie de danse s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. La compagnie de danse finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de la compagnie de danse est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de la compagnie de danse est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la compagnie de danse respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Entretien et questionnaire d'évaluation

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin de s'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la compagnie de danse ainsi que pour procéder à une évaluation conjointe de leur relation. Le bilan d'évaluation constitue un préalable au paiement du solde de la participation financière de l'État et servira de référence pour un renouvellement éventuel de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas

de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

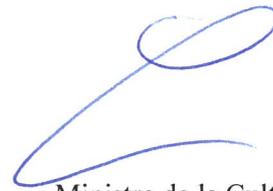
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 01 SEP. 2020

Pour la compagnie de
danse



Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Ministre de la Culture



Chorégraphe